

ARTICLE 1er : Engagement de la commune de _____

1.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réaliser des travaux.

La commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise foncière (voir documents annexés).

La commune autorise le département à réaliser sur cette ou ces parcelle(s) un itinéraire cyclable.

1.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu que, dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, la commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (surveillance, balayage, fauchage, bouchage de nids de poule, ...) du chemin servant de support au parcours cyclable ainsi que des équipements annexes (signalisation de police notamment), à l'exception de la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui sont à la charge du Département.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

ARTICLE 2 : Engagement de la commune de _____

2.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réaliser des travaux.

La commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise foncière (voir documents annexés).

La commune autorise le département à réaliser sur cette ou ces parcelle(s) un itinéraire cyclable.

2.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu que, dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, la commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (surveillance, balayage, fauchage, bouchage de nids de poule, ...) du chemin servant de support au parcours cyclable ainsi que des équipements annexes (signalisation de police notamment), à l'exception de la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui sont à la charge du Département.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

ARTICLE 3 : Engagement de la commune de _____

3.1. : Mise à disposition de l'emprise et autorisation de réaliser des travaux.

La commune met gratuitement à disposition du Département du Bas-Rhin l'emprise foncière (voir documents annexés).

La commune autorise le département à réaliser sur cette ou ces parcelle(s) un itinéraire cyclable.

3.2. : Gestion et entretien de l'itinéraire cyclable

Il est convenu que, dès le transfert de propriété des aménagements visés par la présente, la commune prendra en charge la gestion et l'entretien courant (surveillance, balayage, fauchage, bouchage de nids de poule, ...) du chemin servant de support au parcours cyclable ainsi que des équipements annexes (signalisation de police notamment), à l'exception de la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien qui sont à la charge du Département.

Toute modification importante des caractéristiques des tronçons de l'itinéraire cyclable devra être soumise à l'avis du Département.

ARTICLE 4 : Engagements du Département

Le Département s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, l'aménagement de l'itinéraire cyclable objet de la présente convention.

Pour les sections de chemins empruntés par l'itinéraire cyclable, le Département s'engage à dimensionner les structures de chaussée en fonction de la circulation existante sur les tronçons supportant actuellement une desserte agricole des parcelles riveraines.

La signalisation de jalonnement de l'itinéraire cyclable sera mise en place et entretenue par le Département.

Le Département du Bas-Rhin ne pourra modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine communal sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite des communes concernées.

Les travaux de grosses réparations (tapis, enduit) à charge des communes pourront être subventionnés par le Département selon les règles habituelles.

ARTICLE 5 : Engagements de la Communauté de Communes de ...

La Communauté des Communes de s'engage à apporter un co-financement à hauteur de du montant hors taxes (HT) des études et travaux réalisés par le Département sur son territoire.

Cette participation financière sera versée à l'issue de la réalisation des travaux, en un seul versement suivant les règles de la comptabilité publique et sur présentation d'un récapitulatif des dépenses dressé par le Département.

ARTICLE 6 : Engagements de la Communauté des Communes de ...

La Communauté des Communes s'engage à apporter un cofinancement à hauteur de du montant hors taxes (HT) des études et travaux réalisés par le Département sur son territoire.

Cette participation financière sera versée à l'issue de la réalisation des travaux, en un seul versement suivant les règles de la comptabilité publique et sur présentation d'un récapitulatif des dépenses dressé par le Département.

Titre III : Régime de l'ouvrage

ARTICLE 7 : Propriété de l'ouvrage

Dès la réception des travaux d'aménagements de l'itinéraire cyclable effectués sous maîtrise d'ouvrage du Département, l'ouvrage ainsi réalisé, objet de la présente convention, devient propriété des communes.

ARTICLE 8 : Destination de l'ouvrage

Les communes, propriétaires de l'itinéraire cyclable et en charge de son entretien, s'engagent à conserver sa destination aux aménagements réalisés pendant la durée de la convention.

Elles s'engagent à autoriser un accès permanent des deux-roues non motorisés sur l'itinéraire cyclable, objet de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle (desserte agricole notamment).

ARTICLE 9 : Les pouvoirs de police sur les chemins

Les Communes s'engagent à autoriser en permanence la circulation des deux-roues non motorisés sur les tronçons du parcours jalonnés par le Département en itinéraire ouvert aux cyclistes dans le cadre des dispositions de la présente convention, en sus de la circulation riveraine actuelle.

Un arrêté réglementant la circulation des usagers sera pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation à cet effet.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Tant que les communes n'ont pas pris la propriété de l'ouvrage, le Département sera responsable des dommages qui pourraient résulter des opérations de travaux publics. Le Département sera aussi responsable en cas de dommages qui pourraient trouver leur origine dans la mise en place de la signalisation de jalonnement et de son entretien.

Les communes seront responsables des dommages qui pourraient résulter de l'entretien et de l'utilisation de l'itinéraire cyclable sur leur territoire.

Les communes garantissent le Département contre les éventuels vices du sol et du sous-sol pouvant affecter l'emprise mise à disposition durant les travaux d'aménagement de l'itinéraire.

Titre IV : Durée et fin du contrat

ARTICLE 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de sa signature.

A l'expiration de ce délai, la convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

ARTICLE 13 : Résiliation

13.1. : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe la ou les communes concernée(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend fin 60 jours calendaires à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

13.2. : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties cocontractantes des engagements réciproques au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

13.3. : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de toute notification qui s'avèreraient nécessaire, les parties élisent domicile :

- pour le Département du Bas-Rhin, à l'Hôtel du département, Place du Quartier, Blanc à 67964 Strasbourg
- pour la commune de _____, à la mairie

13.4. : Litiges

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, le Tribunal Administratif de Strasbourg est déclaré compétent.

Le Maire
de la commune de
Le

Le Président
de la CC de
Le

Le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin
Le